



PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) Liste des pièces à fournir

Dans tous les cas :

Les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés.

Le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, célibat, certificat de non Pacs...)

Justificatif de domicile récent aux 2 noms

Si vous avez des enfants en commun : Le Livret de Famille

Acte de naissance : COPIE INTÉGRALE

. **pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la **mairie du lieu de naissance**, validité : **de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**.

. **pour les français nés à l'étranger**, adressez-vous au **Service Central de l'Etat Civil de Nantes**, validité : **moins de 3 mois au jour du rendez-vous**.

Important : Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si vous êtes divorcé(e), la mention du divorce doit obligatoirement figurer dans l'acte de naissance.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez en **demander le contenu** au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'Etat Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger).

– **Acte de naissance, validité : pour les étrangers nés à l'étranger moins de 6 mois au jour du rendez-vous.**

Selon les pays l'acte doit être légalisé ou comporter une apostille. Dans certains cas, il peut être dispensé de légalisation ou d'apostille. Si l'acte n'est pas rédigé en Français, veuillez le faire traduire.

Certains pays délivrent un acte au format plurilingue (Conv. Vienne 8.9.76) dispensé d'apostille ou de légalisation et de traduction.

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie intégrale d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois) ; vous serez alors dispensé(e) de la production du certificat de coutume/célibat, du certificat de non Pacs et de non inscription au répertoire civil

Pièces d'identité : photocopie + original (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité) L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa N°15725-01)

Une convention de PACS cerfa N°15726-01
(En l'absence de précision, le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable). Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Si vous êtes divorcé(e), veuf(ve), de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires doivent être produites obligatoirement:

si vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance (il faut le faire mettre à jour) et produire le livret de famille avec la mention de divorce ;
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près de la cour d'appel

Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.

si vous êtes veuf(ve) :

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès. **Si vous avez été marié(e) plusieurs fois, veuillez fournir les documents pour chaque union.**

Si vous êtes de nationalité étrangère

Certificat de coutume et certificat de célibat (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. S'il est présenté en langue étrangère, **il devra être traduit par un traducteur assermenté.** Enfin il devra être éventuellement **légalisé ou comporter l'apostille.**

Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa N°12819*04.

Attestation de non inscription au répertoire civil annexe si vous êtes en France depuis plus d'un an, à demander auprès du Service Central d'État Civil du ministère des Affaires Étrangères (cette demande se fait en ligne sur le site service-public.fr)

*** la traduction des actes étrangers en français doit être faite par les autorités consulaires ou un [traducteur près la cour d'appel](#). Vous produirez l'original de l'acte ainsi que la traduction.**

*** selon les pays, les documents étrangers doivent être légalisés, comporter une apostille ou en sont dispensés. Renseignez-vous auprès du tribunal.**

Les légalisations et apostilles sont des authentications de signature.

La légalisation est faite par le consulat ou l'ambassade : elle porte sur la signature et la qualité de l'auteur de l'acte.

L'apostille est réalisée dans le pays où a été émis l'acte, pour plus de renseignements, consultez [le site de la HCCH](#)

Tous les documents mentionnés dans la liste doivent être fournis par les usagers (aucune photocopie, ni aucune demande d'acte ne sera faite par la Mairie). Tout dossier incomplet sera refusé et vous serez invité(e)s à reprendre un rendez-vous.

Le dépôt se fait à l'accueil, sans rendez-vous, du lundi au jeudi de 9h00-11h30 et 14h00-17h00 et le vendredi 9h00-15h30. Le rendez-vous ne vous sera confirmé que lorsque le dossier complet aura été validé par le service.